



**CONSEIL COMMUNAL DU
16 décembre 2025**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h10.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du procès-verbal du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

la rédaction du dernier procès-verbal.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **Approbation du budget du CPAS 2026.**

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et entré en vigueur le 1^{er} mars 2014;

Vu les articles 112 bis à 112 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale modifiés par le décret précité;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux pièces justificatives concernant la Tutelle sur les actes des CPAS;

Vu le budget du CPAS de Vaux-sur-Sûre, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil du CPAS ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.470.610,48	0,00
Dépenses exercice proprement dit	1.593.476,24	97.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-122.865,76	-97.500,00
Recettes exercices antérieurs	9.722,26	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.157,46	0,00
Prélèvements en recettes	124.800,96	97.500,00
Prélèvements en dépenses	10.500,00	0,00
Recettes globales	1.605.133,70	97.500,00
Dépenses globales	1.605.133,70	97.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)**2.1. Service ordinaire**

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.809.295,40	0,00	0,00	1.809.295,40
Prévisions des dépenses globales	1.809.295,40	0,00	0,00	1.809.295,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	102.217,40	0,00	88.500,00	13.717,40
Prévisions des dépenses globales	102.217,40	0,00	88.500,00	13.217,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

POINT 3 Approbation du budget communal 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30,

et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E avec 12 voix POUR et 5 ABSTENTION(S).

Le budget communal 2026 par 12 oui (majorité) et 5 abstentions (minorité)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.969.842,23	7.494.673,32
Dépenses exercice proprement dit	13.587.168,81	9.674.799,35
Boni / Mali exercice proprement dit	382.673,42	-2.180.126,03
Recettes exercices antérieurs	592.644,28	966,74
Dépenses exercices antérieurs	274.963,44	55.707,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.261.892,93
Prélèvements en dépenses	400.000,00	1.027.026,64
Recettes globales	14.562.486,51	10.757.532,99
Dépenses globales	14.262.132,25	10.757.532,99
Boni / Mali global	300.354,26	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.924.846,70	0,00	0,00	15.924.846,70
Prévisions des dépenses globales	15.344.202,42	0,00	0,00	15.344.202,42
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	580.644,28	0,00	0,00	580.644,28

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.836.512,57	0,00	7.546.321,28	8.290.191,29
Prévisions des dépenses globales	15.836.512,57	0,00	7.547.288,02	8.289.224,55
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	-966,74	966,74

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	520.000,00	16/12/2025
Fabriques d'église		
Subs F E Vaux-Sur-Sure	14.974,77	16/12/2025
Subs F E Sibret	32.135,15	23/09/2025
Subs F E Nives	55.850,83	non voté
Subs F E Houmont	1.211,02	23/09/2025
Zone de Police	427.441,26	16/12/2025
Zone de Secours	232.895,37	12/11/2025

4. Budget participatif : article 42127/741-52/ - / -20260033 - 30.000,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 4

Approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L –

1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2026, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 5 **Approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant l'année 2026.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2026, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

POINT 6 Approbation du budget 2026 et du plan d'entreprise 2026/2029 de la RCA.

Attendu que la commune a décidé de créer une régie communale pour gérer tout le centre sportif;

Attendu que cette RCA fonctionne déjà depuis plusieurs années et est constituée légalement;

Attendu que l'assemblée générale est le conseil communal et que celui-ci doit adopter le plan d'entreprise de la RCA;

Attendu que ce budget est présenté par le bureau d'experts qui gère les comptes de la RCA;

Attendu que ce plan d'entreprise prend en compte les dépenses récurrentes et les charges d'emprunts;

Vu la présentation aux conseillers et les réponses aux diverses questions;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

d'approuver le budget 2026 et le plan d'entreprise 2026/2029 de la RCA.

Egouttage

POINT 7

Approbation du marché in house avec Idélux Eau pour le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, et notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le précédent marché est arrivé à échéance en août 2025 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2021 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que le curage préventif des réseaux d'égouttage doit être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

D E C I D E

Article 1 : de passer un marché public en vue du curage préventif des réseaux d'égouttage sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

ADL

POINT 8

Approbation de la convention de partenariat avec l'ADL.

Attendu que les communes de Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre mettent en place un partenariat depuis 2014 pour le fonctionnement d'une Agence de Développement Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le montant de 91.000€ de subventions versées annuellement par la Région wallonne en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement et du personnel engagé (un agent de niveau A et un agent de niveau B);

Vu que le dossier de demande d'agrément a été transmis à la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche en date du 23 décembre 2022 et a reçu l'agrément de la Région wallonne pour la période 2023-2029;

Les communes de Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre ont décidé, les xx, xx, xx décembre 2025 (voir délibérations ci-jointes), de marquer leur accord sur la continuité de la structure Agence de Développement Local malgré le retrait de la commune de Léglise.

Selon le décret, la participation financière des communes au fonctionnement de l'ADL doit représenter 30% au moins de la subvention régionale. Les communes partenaires apporteront leur contribution de la manière suivante : Vaux-sur-Sûre (40%), Fauvillers (30%) et Martelange (30%).

Les communes mettront un bureau à disposition de l'ADL au sein des administrations communales. Le matériel de bureau et les différentes fournitures seront également fournis par les communes.

Les agents seront répartis au sein des administrations communales afin de couvrir le territoire de manière efficace.

Les objectifs et missions portés par l'ADL sont principalement transcommunaux.

La Coordinatrice et l'Organe d'Administration (composé de 2 représentants de chaque commune) veilleront à ce que les objectifs poursuivis soient atteints dans les délais indiqués dans le plan d'actions.

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

cette convention et marque son accord pour la participation financière telle qu'indiquée.

PATRIMOINE

POINT 9 **Approbation du bail emphytéotique pour l'établissement d'une cabine électrique rue du Paradis à Bercheux.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre aménage le centre de Bercheux;

Attendu que ce centre sera plus attractif pour les citoyens avec notamment une aire de rencontre;

Attendu que pour améliorer l'esthétique du centre, l'éclairage sera fortement amélioré et Ores a demandé la construction d'une nouvelle cabine électrique;

Attendu que pour ce faire , Ores demande un bail emphytéotique pour l'établissement d'une cabine électrique rue du Paradis à Bercheux;

Au vu de l'article 45 des statuts de l'intercommunale Ores Assets, la commune doit mettre à disposition moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique le terrain sur lequel sera placée la cabine ;

Au vu du plan annexé ;

Vu l'utilité publique de ce bail;

Attendu que le comité d'acquisition sera chargé de la rédaction de l'acte;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

- le bail emphytéotique entre la commune de Vaux-sur-Sûre et la société Ores Assets pour un bien situé à Bercheux, 5ième division Juseret, non cadastré de 9,32 ca.

Ce bail est constitué pour une durée de 99 ans avec un canon de 990 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail.

- le bail tel que présenté en annexe.

POINT 10 **Approbation du règlement chapiteau pour l'année 2026.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre possède un chapiteau à mettre à disposition des diverses ASBL de la commune afin d'aider celles-ci à organiser des évènements;

Attendu que le règlement 2025 a fait ses preuves et peut-être prolongé pour cette année 2026;

Attendu que le Collège estime que la priorité doit être donnée aux fêtes locales vu que celles-ci sont nombreuses sur le territoire communal et participent aux liens sociaux entre citoyens;

Au vu de la liste des évènements suivants :

Tableaux I : Liste des fêtes villageoises traditionnellement reconnues :

Assenois	Le dimanche de la Pentecôte
Bercheux	Le 4ème dimanche d'avril
Chaumont/Remoiville	Le 4ème dimanche de septembre
Chenogne	Le 3ème dimanche d'octobre
Grandru	Le 1er dimanche d'octobre
Hompré	Le 2ème dimanche de juin
Jodenville	L'avant-dernier dimanche de juin
Juseret	Le 2ème dimanche d'octobre
Lavaselle	Le dernier dimanche de septembre
Lescheret	Le dernier dimanche de septembre
Morhet / Remience	Le dimanche de la Trinité
Nives / Cobreville / Sûre	Le dernier dimanche de juin
Remichampagne	Le dimanche qui suit la Saint-Servais, en mai
Rosières	Le 1er dimanche d'août
Sibret	L'avant-dernier dimanche de juin
Vaux-sur-Sûre	Le dimanche après la Saint-Bernard quand celle-ci ne tombe pas un dimanche
Villeroux	Le 1er dimanche de juin
Morhet-Gare	Le 1er dimanche de mai

Tableau II : Liste des groupements éligibles pour la mise à disposition du chapiteau Communal durant l'année 2025 :

Vaux-sur-Sûre	CDJ Les Rawiès
	Le Val de Sûre
	Etoile Sportive Vaux-sur-Sûre
Sibret	Cercle culturel paroissial de Sibret
	Les Sib's
	Unité scout Saint-Exupéry
	Royal Wallonia Club Sibret
	Le Comité Organisateur du Carnaval Nocturne - L'Amitiés Sibretoise
Chaumont-Grandru-Remichampagne-Remoiville	Côté Champs
	Jeunesse Eureka
	Royale Etoile Sportive Chaumont
Morhet-Morhet-Gare et Remience	Les Coccinelles
	CDJ Morhet
Hompré-Salvacourt	Le Foyer Saint-Hubert
Nives-Sûre-Cobreville	Royale Alliance Football Club Cobreville
	CDJ Les Cobras
	Ni-Co-Sûre
Chenogne	Al Golette
Rosières	Cercle Saint-Lambert
	CDJ Rosières
Juseret	Le Bru du Menubois
	Les Fous D'La Sûre

Bercheux	Football Club Bercheux
	CDJ Bercheux
	Patro Saint-Martin
Jodenville	Groupeement de Jodenville
Assenois-Clochimont	Entente villageoise Assenois-Clochimont (Les Macralles)
Villeroux	Les Loups de Villeroux
Poisson-Moulin	Comité du village de Poisson-Moulin
Lescheret	L'Escole

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

le règlement suivant pour l'année 2026 :

Article 1^{er} : OBJET

La commune dispose d'un chapiteau communal qu'elle peut mettre à disposition dans le cadre de la tenue d'une activité. Ce chapiteau ne peut être monté qu'en un seul et unique module et à un seul endroit. Celui n'est monté qu'avec le plancher qui constitue un élément de sécurité indispensable.

Le chapiteau est mis à disposition dans le cadre d'une activité unique et précise ; et il est démonté dès la fin de celle-ci. La durée maximale d'une mise à disposition est d'une semaine sauf demande dument motivée et acceptée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas automatiquement si c'est l'Administration Communale elle-même qui est "bénéficiaire".

Article 2 : BÉNÉFICIAIRES

- 1) L'Administration communale pour toutes manifestations organisées par elle-même et ses divers services ainsi que les manifestations dont elle est co-organisatrice comme, par exemple :
 - a. Le marché de Noël du Comité de Jumelage Vaux en Bourbonnais ;
 - b. Le dernier « A Vaux apéros » de l'année civile.
- 2) Les ASBL à vocation sociale : la Ferme du Monceau à Juseret et les Elfes à Wideumont. Il s'agit en effet d'ASBL aidées par la commune depuis de nombreuses années. Cette mise à disposition est unique et gratuite.
- 3) La Régie Communale Autonome. La mise à disposition est gratuite.
- 4) Les comités, groupements, clubs ou associations reconnus (voir tableau II) pourront bénéficier du chapiteau communal pour des activités (autres que les fêtes villageoises traditionnellement reconnues (voir tableau I)) ayant un caractère villageois, visant à renforcer les liens sociaux et la vie associative festive et villageoise. Cette mise à disposition est réalisée suivant les modalités précisées à l'article 6.
- 5) En ce qui concerne le Comité Organisateur du Carnaval Nocturne – L'Amitié Sibretoise, la mise à disposition sera toujours payante compte tenu de l'octroi à cette même association d'un subside communal annuel de 5.500 € en vue de bénéficier d'un chapiteau plus grand et adapté à leur événement.

- 6) Exceptions : pour les demandes émanant de communes voisines ou autres instances publiques, le Collège communal, eu égard aux relations de bon voisinage qu'il convient d'entretenir et dans le cadre des échanges de bons procédés qui prévalent généralement, décidera ou non de la mise à disposition et des modalités de celle-ci.

Article 3 : NON BÉNÉFICIAIRES

- 1) Les particuliers et les groupements non reconnus ne peuvent disposer du chapiteau.
- 2) Les autres comités, groupements, clubs ou associations
 - a) dont le siège social est situé sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre.
 - b) qui ont pour objet des activités ayant un caractère villageois, visant à renforcer les liens sociaux, et la vie associative et villageoise.pourront introduire une demande de reconnaissance de leur mouvement avant le 30 novembre afin de pouvoir disposer du chapiteau l'année suivante.

Article 4 : CONDITIONS

- a) La demande de mise à disposition devra être faite moyennant le formulaire de réservation adéquat, disponible à l'administration communale ou téléchargeable sur le site internet de la Commune.
- b) Les demandes de chapiteau et d'organisation d'évènement doivent être introduites simultanément et doivent obligatoirement être introduites au moins 60 jours avant l'évènement.
- c) **Le bénéficiaire de la mise à disposition du chapiteau devra obligatoirement être l'organisateur de l'évènement pour lequel le chapiteau est sollicité.**
- d) La surface qui accueillera le chapiteau devra être plane, propre et accessible aux véhicules ou engins de manutention style tracteur, grue télescopique Une visite des lieux par un responsable communal et en présence d'un représentant du bénéficiaire, pourra être effectuée préalablement à l'autorisation afin de s'assurer de cette situation.
- e) A l'arrivée et au départ du matériel, un inventaire complet sera dressé et signé conjointement par le responsable de l'association et par le responsable communal tant du point de vue de l'état général du chapiteau que de sa propreté.
- f) Le bénéficiaire doit impérativement prévoir au minimum 5 personnes aptes physiquement pour le montage et le démontage du chapiteau en raison du temps nécessaire à son installation. Si cette condition n'est pas respectée et qu'il s'avérerait nécessaire de faire appel à du personnel complémentaire, il sera réclamé un montant de 100 euros par personne manquante lors des opérations de montage et démontage. Cette indemnité sera prélevée sur la caution.
- g) Le montage et le démontage seront réalisés sous l'autorité du responsable communal. Les 5 personnes participant au montage et démontage ne devront pas avoir consommé d'alcool afin de procéder à ces opérations.
- h) En dehors de l'utilisation de contenant en verre, la mise à disposition est conditionnée à l'utilisation obligatoire des gobelets en plastique réutilisables conformément au décret

régional qui stipule qu'à partir du 1er septembre 2023, les organisateurs d'événements culturels, récréatifs, sportifs, folkloriques et de loisirs sont tenus d'utiliser des gobelets réutilisables, pour les activités se déroulant tant en extérieur qu'en intérieur.

Comment reconnaître un véritable gobelet réutilisable ? (Vademecum IDELUX 2024 + Courrier de la Région Wallonne)

- **Rigidité** : un véritable gobelet réutilisable est rigide.
- **Résistance à l'écrasement** : il ne peut pas être écrasé manuellement en hauteur.
- **Incassable** : les producteurs le présentent comme incassable dans des conditions normales d'utilisation.
- **Nettoyage** : il peut être nettoyé dans une centrale de lavage.
- **Coût du lavage** : le coût du lavage est nettement inférieur au coût d'achat du gobelet.

A cet effet, une copie de la facture prouvant l'achat ou l'utilisation de ces gobelets devra être transmise à l'administration communale dès après sa réception. En cas de non-présentation de la facture ou de non-respect de cette mesure environnementale, le comité organisateur se verra automatiquement privé du chapiteau communal pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 5 : ENGAGEMENTS

Le seul fait de demander l'autorisation de disposer du chapiteau communal implique :

- a) De souscrire une police d'assurance en responsabilité civile tant pour les activités qu'ils réaliseront au sein du chapiteau que pour les dommages éventuels qu'ils pourraient causer au chapiteau durant la mise à disposition pour la durée de la manifestation.
Une attestation de la compagnie d'assurance ou du courtier en assurance devra être fournie à l'Administration communale 7 jours avant la date prévue du montage du chapiteau. Cette attestation devra certifier que le demandeur du chapiteau (Asbl ou Association de fait) a bien souscrit une assurance en responsabilité civile pour l'évènement pour lequel elle a sollicité la mise à disposition du chapiteau ou de la salle.
- b) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau, même si celui-ci est ouvert en tout ou en partie et ce, tant lors des opérations de montage/démontage que lors de la manifestation. Des panneaux d'interdiction de fumer sont placés dans le chapiteau. Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter cette interdiction.
- c) Le bénéficiaire s'engage à respecter le bien mis à disposition, à n'y occasionner aucune dégradation et à le maintenir en état de parfaite propreté. Le bénéficiaire est tenu de broser et de nettoyer le plancher du chapiteau après la manifestation. Toutes les bâches (parois latérales et plafond) devront être nettoyées si nécessaire afin d'être rendues dans leur état initial.
- d) L'affichage sur les parois du chapiteau (ou de la salle) est strictement interdit.
- e) Le raccordement électrique et le passage d'une société agréée (type Vinçotte) sont à charge de l'utilisateur.

Article 6 : COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

- 1) Chaque mise à disposition du chapiteau est payante sauf s'il s'agit de la première mise à disposition de l'année à l'association reconnue dans le cadre du tableau II ou d'une fête de village reconnue dans le cadre du tableau I. **En d'autres termes, cela signifie que c'est l'une ou l'autre et non cumulatif.**
- 2) Dès qu'il s'agit d'une mise à disposition payante du chapiteau, il s'agira alors pour les comités de payer les frais de montage et démontage du chapiteau suivant les prix du marché pratiqués par le soumissionnaire retenu. Le montant de ces frais sera communiqué chaque année afin que tout un chacun soit informé des modifications liées au marché public qui doit être passé avec un prestataire.
- 3) Dans le cadre de la 1^{ère} mise à disposition gratuite, chaque comité, groupement, club ou association reconnus aura le choix de bénéficier soit du chapiteau, soit d'une salle sous gestion communale (Le Bar à Thym à Vaux-sur-Sûre ou les Berges du Bî à Sibret). Les deux ne sont pas cumulables. Le nettoyage et la remise en état de la salle seront pris en charge par le comité, groupement, club ou association reconnus qui a fait ce choix.

Article 7 : CAUTION

Une caution de 500 euros servira à garantir le respect des conditions et engagements fixés ci-dessus ainsi qu'à couvrir les dégradations éventuelles de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'intervention de l'assurance du bénéficiaire.

Cette caution doit être versée par l'Asbl ou Association de fait sur le compte IBAN BE77 0910 0051 5442 de l'Administration Communale de Vaux-sur-Sûre au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Sur base de l'inventaire détaillé ci-dessus et de la fourniture de la facture d'achat ou de lavage des gobelets (Article 4 h), le propriétaire fournit au bénéficiaire le décompte de la caution et effectue le remboursement du solde dans les 15 jours de la réception des documents.

Article 8 : SANCTION

En cas de non-respect du présent contrat, la caution est retenue en partie ou en totalité par le Collège communal sur base du rapport du responsable communal.

Article 9 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de la mise à disposition du chapiteau devra préciser sur chaque communication ou autre publication relative à l'événement l'indication suivante : « Avec le soutien de la Commune de Vaux-sur-Sûre ». Le logo à utiliser est disponible auprès de notre responsable communication ; juliette.devau@vauxsursure.be. Un exemplaire des dites communications et publications sera également transmis à celle-ci afin de s'assurer de la bonne application de ce point.

Article 10 : CONCLUSION

Les utilisateurs sont tenus de se conformer sans aucune dérogation au présent règlement et de la cosigner pour prise d'acte de l'ensemble des dispositions et sanctions prévues. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement et sans appel par le

Collège communal.

PERSONNEL

POINT 11

Approbation des conditions de recrutement et de nomination d'un Directeur de crèche (niveau B4) et d'un employé administratif (niveau D4) H/F à temps plein

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel approuvé par le Conseil Communal en date du 05 juin 2007 ;

Vu le statut pécuniaire du personnel approuvé par le Conseil Communal en date du 08 décembre 2009 ;

Vu le cadre du personnel approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2009, approuvée par le Conseil communal du 20 juillet 2009, d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

Attendu qu'il est prévu au cadre statutaire un poste de Directeur de crèche au niveau B4 et d'employé administratif au niveau D4, actuellement vacants ;

Considérant la volonté du Collège Communal de procéder à de nouvelles nominations en tenant compte de la jurisprudence antérieure des nominations effectuées au sein de la commune de Vaux-sur-Sûre et qu'il convient d'agir en équité ;

Attendu qu'il y a lieu de recruter des agent expérimentés et diplômés dans ces domaines ;

Attendu qu'il est primordial que ces agents connaissent les procédures spécifiques au service public et principalement au niveau des services population et état civil ainsi que de la gestion des crèches communales ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité et le bon déroulement des services de l'administration et compte tenu de la spécificité des tâches à exercer, il y a lieu de réserver ces deux emplois à deux employé(e)s justifiant d'une expérience minimale de 5 ans dans un emploi analogue de la fonction publique ;

Vu que pour le poste d'employé au service population, il convient d'avoir une longue et solide expérience dans plusieurs domaines tels que la gestion des dossiers relatifs aux personnes étrangères, le suivi et la coordination aux niveaux des élections européennes, fédérales, régionales, provinciales ou encore communales, le suivi avec la police quant aux domiciliations avec l'aide de logiciels informatiques spécifiques ;

Vu que pour le poste de direction de la crèche, l'existence de 2 crèches communales (de près de 72 places à court terme), il convient d'avoir également une longue et solide expérience dans des domaines tels que la direction de telles infrastructures, la gestion du personnel, les procédures administratives et légales de l'ONE, ... ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications des emplois à pourvoir ;
- les conditions particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le par Madame Elodie GILLET, Directrice Financière de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} – de procéder au recrutement **d'un Directeur de crèche** (emploi temps plein - 37h/semaine) (m/f) au niveau B4.

Profil de la fonction et missions principales :

- assurer la gestion administrative et organisationnelle du milieu d'accueil
- assurer la gestion d'équipe et des ressources humaines (recrutement, insertion, évaluation, plan de formation, organisation du travail en équipe et des horaires)
- accompagner le changement dans les équipes (orientation des pratiques,...)
- veiller, participer et coordonner la mise en œuvre effective du projet d'accueil, à son évaluation et à son évolution en ce compris dans ses dimensions (éducatives, culturelles,...) sociales et de santé
- instaurer une approche des relations avec les parents et les enfants favorisant l'accessibilité à tous et le soutien à la parentalité
- assurer un rôle d'interface auprès des familles, des partenaires, des acteurs locaux, développer des actions permettant une ouverture à la communauté locale.

En crèche, le(la) directeur(trice) exerce ses fonctions dans le ou les lieux d'accueil.

Grade requis :

- Bachelier assistant en psychologie
- Bachelier assistant social
- Bachelier en soins infirmiers
- Bachelier infirmier responsable de soins généraux
- Bachelier en psychomotricité
- Bachelier en accueil et éducation du jeune enfant
- Master en sciences psychologiques
- Master en sciences de l'éducation
- Master en ingénierie et action sociales
- Master en sciences de la santé publique.

Article 2 – de procéder au recrutement **d'un employé d'administration pour le Service population et Etat civil** (emploi temps plein - 37h/semaine) (m/f) au niveau D4.

Profil de la fonction :

Assurer l'accueil, l'information et le traitement administratif des demandes liées à la population, à l'état civil et aux registres, conformément aux législations fédérales, régionales et communales.

Garantir un service de qualité aux citoyens en veillant à l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées.

Missions principales

- accueil et information du public
- gestion des registres de la population
- gestion des dossiers d'état civil
- cartes d'identité – passeports – documents de voyage
- administration électorale
- gestion administrative générale.

Grade requis :

Être en possession du Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Article 3 – de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13

1. Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
2. Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
3. Jouir des droits civils et politiques
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et disposer d'un extrait du casier judiciaire vierge (modèle 1 pour l'employé d'administration et modèle 2 pour le Directeur de crèche)
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
6. Être âgé de 18 ans au moins.

Conditions particulières

- disposer d'une expérience minimale de 5 ans dans un emploi analogue de la fonction publique, à savoir en tant que Directeur de crèche ou en tant qu'Employé dans un service population et état civil
- être en possession du permis de conduire catégorie B
- être porteur du diplôme figurant dans la liste reprise dans l'article 1^{er} afin d'occuper le poste de Directeur de crèche
- être en possession du diplôme de sciences administrative (cycle complet) afin d'occuper le poste d'Employé d'administration
- réussir un examen selon les modalités déterminées ci-après.

Article 4 – la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, sera accompagnée des pièces ci-après :

- un curriculum vitae
- une copie du diplôme requis
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- une attestation prouvant l'ancienneté requise de 5 ans minimum (cfr art. 3)

et sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de

réception auprès du Directeur général, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention du Collège communal – chaussée de Neufchâteau 36 – 6640 VAUX-SUR-SÛRE.

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Article 5 – de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation : une épreuve orale générale (entretien approfondi) pour évaluer la personnalité du candidat, pour juger entre autres, de sa maturité, de sa motivation et de ses aptitudes à exercer la fonction soit de Directeur de crèche, soit d'employé d'administration pour le service population et état civil, et de sa connaissance dans ces matières.

Les conditions de réussite sont établies comme suit : avoir obtenu au minimum 60% sur l'épreuve orale.

Article 6 – de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- le Directeur Général
- deux membres extérieurs à la commune ayant une fonction en rapport avec ces deux recrutements.

Les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 7 – de procéder à la nomination définitive qui ne pourra intervenir qu'après un stage satisfaisant d'un an.

Article 8 – de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

CULTURE

POINT 12 **Fréquentation théâtrale : approbation du règlement de la mise en place d'une carte de fidélité.**

Considérant que la Commune souhaite encourager la participation du public aux spectacles proposés par les troupes locales lors de la 2^e partie de la saison théâtrale 2026 ;

Considérant que la mise en place d'un système de fidélité permet de récompenser les spectateurs ayant assisté à l'ensemble des quatre pièces programmées entre le 7 février et le 28 avril 2026 ;

Considérant que, pour bénéficier du chèque-cadeau, le spectateur devra avoir vu chacune des quatre pièces et posséder sur sa carte de fidélité les quatre cachets (tampons) correspondants, un tampon par

troupe pour valider sa participation ;

Considérant que les cartes de fidélité seront distribuées lors de la première pièce de la saison, jouée par Les Arlequins de Bercheux, et que les chèques-cadeaux seront remis au Service population sur présentation de la carte dûment complétée ;

Considérant que le chèque-cadeau d'une valeur de 5€ est valable dans les commerces partenaires de l'ADL et que le montant total prévu au budget communal pour cette opération s'élève à 1.000 €.

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

1. D'approuver l'attribution d'un chèque-cadeau de 5€ aux spectateurs ayant assistés aux quatre pièces de la 2^e partie de la saison théâtrale 2026 et ayant validés leur carte de fidélité par les quatre tampons des troupes.
2. D'autoriser le Collège communal à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.
3. D'inscrire la dépense de 1.000€ au budget communal.

CULTE

POINT 13 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2026.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le projet de fusion en trois sous-secteurs des Fabriques d'Eglises des paroisses de Bercheux-Juseret-

Lescheret, Vaux-sur-Sûre, Rosières, Nives, Remoiville-Remichampagne, Hompré, Assenois, Sibret, Chenogne et Morhet en vue de composer trois nouvelles paroisses reprenant les territoires de chacune des paroisses fusionnées;

Vu l'arrêté ministériel de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2022, en son article 3 : « Les églises Saint-Martin à Bercheux et Saint-Lambert à Rosières sont transformées en chapelle et leurs paroisses rattachées à la paroisse Saint-Bernard à Vaux-sur-Sûre »;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre - Exercice 2026 déposé par le Conseil de Fabrique le 27 novembre 2025;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre au cours de l'exercice 2026;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Vaux-sur-Sûre », pour l'exercice 2026, déposé par le Conseil de Fabrique le 27 novembre 2025, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.379,77
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.974,77
Recettes extraordinaires totales	58.577,85
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.688,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.170,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.898,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.889,25
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	82.957,62
Dépenses totales	82.957,62
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

JEUNESSE – AINES - INTERGENERATIONNEL

POINT 14 Approbation du règlement du budget participatif.

Attendu que la commune, en concertation avec la CLDR, a décidé de lancer pour la 2ème fois le concept d'un budget participatif en faveur des associations et habitants intéressés;

Attendu que l'appel à projets participatifs correspond à l'affectation d'une partie du budget communal extraordinaire (30.000€) à des projets citoyens;

Attendu qu'à priori, il vise le développement de 6 projets de maximum 5.000€, avec possibilité pour le porteur de compléter le budget;

Attendu qu'il s'adresse à tous les citoyens de la commune, organisés sous une forme d'association formelle (ASBL) ou de fait (groupe de 5 citoyens au moins, vivant à des adresses différentes – comités de village, de quartier, ...).

→ Les porteurs doivent soumettre au Collège un formulaire de reconnaissance préalable (avec fourniture du PV décisionnel, de statuts, des objectifs), avant de pouvoir déposer un projet.

Il répond aux objectifs suivants :

- Renforcement de la participation citoyenne
- Amélioration du cadre de vie dans la commune et les villages, dans l'intérêt général et de manière durable
- Embellissement des villages
- Cohésion sociale et amélioration de la vie associative locale
- En lien avec les objectifs de la déclaration de politique générale et du PCDR.

Les projets doivent être développés sur le territoire communal, sur domaine public ou privé (mis à disposition du public pendant 5 ans au moins).

La CLDR fait office de comité de sélection ; elle dispose d'une grille d'analyse des différents dossiers (cotes de 1 à 3 pour chaque critère).

Les critères de recevabilité sont :

- Un dossier de candidature complet, transmis dans les délais
- Une réponse adéquate aux critères de : porteur, localisation, budget
- Un avis favorable du service technique impacté par le projet
- Des dépenses d'investissement et non de fonctionnement
- Un budget réaliste et détaillé.

Attendu le règlement précédent qui a démontré son important attrait sur l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que les objectifs recherchés à travers ce budget visent :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie dans la commune et ses villages dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A l'embellissement des villages ;
- A la cohésion sociale et à l'amélioration de la vie associative locale.

Attendu que les intéressés doivent se faire reconnaître préalablement, que les projets doivent être développés sur un lieu « public » et qu'ils doivent être structurés en association reconnue ou une association de fait ;

Attendu que le délai d'un an est relativement court pour certaines associations afin de mettre en œuvre leur projet;

Attendu que le délai de 2 ans est directement prévu dans le nouveau règlement compte tenu de cette 1ère expérience;

Attendu que cet argument donnera l'opportunité aux maximum d'associations de rentrer des projets avec un délai plus réaliste pour une bonne mise en œuvre;

Attendu que ce projet va être mené en collaboration avec la CLDR;

D E C I D E

Décide d'approuver le règlement ci-joint :

Article 1 : Principe

Le conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), a décidé d'affecter une partie du budget extraordinaire communal à des projets émanant de groupements citoyens, ASBL, comités de villages ou de quartiers.

Le montant alloué est de 30.000 €, montant qui sera réparti en six projets de maximum 5.000 € en fonction des projets retenus, et sera soumis à un appel à projets dont les contours sont développés ci-dessous.

Article 2 : Objectifs

Ce dispositif vise à répondre de façon générale :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie dans la commune et ses villages dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A l'embellissement des villages ;
- A la cohésion sociale et à l'amélioration de la vie associative locale.

De manière générale, les projets rentrés doivent correspondre à un ou plusieurs objectifs de la déclaration de politique générale et du PCDR.

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Vaux-sur-Sûre peut répondre à l'appel à projets.

Cependant, il convient d'être organisé sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique (*en application de l'article L1321-3 du CDLD*), ou sous la forme d'une association de fait de minimum 5 personnes physiques ne faisant pas partie d'une même famille ou ménage.

Le projet doit être porté par une association située sur la commune de Vaux-sur-Sûre et dont les activités y sont développées. Chaque association ou porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet dans le cadre de ce règlement.

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts ou des objectifs du groupement doivent être annexés au formulaire de candidature. Pour éviter tout malentendu, l'association doit avoir été préalablement reconnue par le collège communal via le formulaire de reconnaissance préalable (*voir annexe n°1*).

Article 4 : Territoire d'action

Le projet participatif porte sur le territoire de l'entité de Vaux-sur-Sûre et ses villages. Celui-ci

concernera le domaine public propre de la commune, le domaine privé communal, ou un endroit privé mis à disposition du public pour une durée minimale de 5 ans (via le concept de prêt à usage à durée déterminée).

Article 5 : Budget

Le budget alloué pour le présent règlement est de 30.000 €. Un budget plafonné par projet est prévu à 5.000 €.

Au cas où le nombre de projets retenus par le comité de sélection serait inférieur à 6, le comité de sélection pourrait proposer, au conseil communal, une répartition du solde du budget alloué entre les projets retenus.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, se réserve le droit de renouveler cette opération si les conditions budgétaires le permettent.

Article 6 : Comité de sélection

La commission locale de développement rural (CLDR), fera office de comité de sélection et de jury.

Le comité de sélection examinera sur base d'une grille d'analyse (*cf. annexe n°3*) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Chaque membre de la CLDR sera amené par la suite à prioriser du meilleur au moins bon chacun des projets recevables. Le meilleur dossier aura le maximum de points et le moins bon le minimum.

Les membres de la CLDR introduisant un dossier ne pourront pas participer au comité de sélection. De même, s'ils sont directement liés à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...), ils devront se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

Le dossier de candidature doit être :

- ✓ Complet (les formulaires de candidature annexés doivent être dûment complétés) ;
- ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits, avec accusé de réception (*cf article. 9.1*).

Le projet doit :

- ✓ Contribuer aux objectifs définis à l'article 2 ;
- ✓ Respecter les critères de candidatures mentionnés à l'article 3, ainsi que la localisation prévue à l'article 4 ;
- ✓ Faire l'objet d'un avis favorable du service technique communal, du service urbanisme ou de tout autre service communal impacté par le projet (mobilité, énergie, ...) ;
- ✓ Correspondre à une dépense d'**investissement** touchant le cadre de vie (les projets liés à une dépense **de fonctionnement** sont exclus)
- ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements.

Article 8 : Responsabilité des porteurs de projet

Chaque projet doit prévoir que le développement, la réalisation, le bon entretien et le suivi régulier du projet se fasse sous la seule responsabilité du porteur de projet.

La commune ne pourra aucunement être tenue comme responsable d'éventuels problèmes.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du budget participatif.

La CLDR arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public. La date de dépôt du dossier de candidature sera annoncée dès la date de lancement, et se situera dans un délai de 1 à 4 mois après cette dernière.

2. Remise des projets de candidatures par les porteurs de projets.

Utilisation des dossiers en annexe.

3. Sélection des projets retenus.

Par le comité de sélection, sur base de la grille d'analyse (*cf. annexe n°3*).

Chaque membre de la CLDR sera amené à prioriser du meilleur au moins bon chacun des projets recevables. Le comité de sélection sera amené à procéder à un classement général des projets retenus. Avant de se positionner, le comité de sélection convie si nécessaire les porteurs de projets à venir présenter leurs projets.

4. Approbation par le collège communal et le conseil communal des projets retenus par le comité de sélection et délibération d'octroi de subsides par le conseil communal (*selon les règles du CDLD en vigueur*).

5. Information et publicité des résultats.

La CLDR en concertation avec le collège communal informera les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fera la publicité sur le site internet communal et dans le bulletin communal.

Article 10 : Suivi de la concrétisation des projets

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Demander l'avis du service technique communal (réunion sur place) avant toute mise en œuvre des travaux. Cet avis sera soumis au collège communal.
- Demander l'avis du service urbanisme sur les règles éventuellement applicables en la matière ou tout autre service communal concerné par le projet (nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme, ...).
- Lister les dépenses justifiées par des factures et fournir la preuve d'une mise en concurrence via trois demandes de prix (avec sélection de l'offre la plus avantageuse) pour chaque dépense.
- Dresser un PV de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos. Celui-ci doit être rentré au plus tard dans les 2 ans après la notification de l'aide.
- Organiser une visite des réalisations pour les membres de la CLDR (comité de sélection).

Pour rappel, l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, et non de fonctionnement.

Le subside communal ne pourra être libéré que sur base des pièces justificatives dûment

rentrées accompagnées d'une déclaration de créance.

Article 11 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le(s) nom(s) du porteur de projet et/ou de l'association sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 12 : Adaptation du règlement précédent.

Une mise à jour du 1^{er} règlement voté en décembre 2023 visant le point suivant :

« Article 10 : Suivi de la concrétisation des projets

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Dresser un PV de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos. Celui-ci doit être rentré au plus tard un an après la notification de l'aide. »

Ce délai d'un an est remplacé par un délai de 2 ans.

Régie communale autonome

POINT 15 Approbation du rapport de rémunérations des administrateurs de la RCA pour l'exercice 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que le rapport de rémunération reprend un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires dans le courant de l'exercice 2024, et est joint en annexe ;

Attendu que le président a été absent à trois réunions (5/03, 9/04 et 22/10) vu son impossibilité à être présent à celles-ci mais que c'est l'échevin des sports, actuel nouveau président de la RCA, qui l'a remplacé ;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

1° d'approuver le rapport de rémunération de la RCA de Vaux-sur-Sûre pour l'exercice 2024.

2° de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

INTERCOMMUNALES

POINT 16 Approbation des 7 points de l'ordre du jour de l'intercommunale Vivalia : Assemblée générale extraordinaire du 12 février 2026.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (« **CDLD** »), notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants, L1523- 11 et L3131-1§ 4, 1° ;

Vu l'article 30 des statuts de la Société ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre détient 20.497 parts de catégorie A de la société coopérative intercommunale **VIVALIA** (BCE n° 0214.567.166) (ci-après dénommée « **la Société** » ou « **VIVALIA** » ou « **l'Intercommunale** »).

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre a reçu une convocation, datée du 05 décembre 2025, à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au CUP à Bertrix - 6880 - Rue des Ardoisières, 100, le 12 février 2026 à 18 heures (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE »).

Considérant que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

- A. Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 du CSA (émission d'une nouvelle classe d'actions) ;
- B. Examen du rapport spécial d'évaluation du commissaire établi conformément à l'article 6:87 du CSA portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration visé au point A ci-avant ;
- C. Création d'une nouvelle classe d'actions.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

3. Première augmentation des apports indisponibles

A. Augmentation des apports indisponibles par apport en nature (1^{ère} tranche)

- (i) Examen du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- (ii) Examen du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux convocations ;
- (iii) Examen des mises à jour des rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établis conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) ;
- (iv) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (1^{ère} tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 19.611.100,00€ ;

- (v) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en nature et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation ») ;
- (vi) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (1^{ère} Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première Augmentation et libérés en nature ;

B. Augmentation des apports indisponibles par apport en numéraire (2^{ème} Tranche)

- (i) Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Première augmentation (2^{ème} Tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 2.921.400,00€ ;
- (ii) Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi1 à émettre (la « Première augmentation »)
- (iii) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société (2^{ème} Tranche) ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi1, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Première augmentation et libérés en numéraire ;

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Seconde augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 89.975.625,00€ ;
- B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions CFi2 à émettre (la « **Seconde augmentation** ») ;*
- C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes CFi2, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Seconde augmentation ;

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

- A. Décision d'augmentation des apports indisponibles ;
Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant maximal de 24.999.425,00€ ;
- B. Souscription et libération de l'augmentation des apports indisponibles ;
*Souscription proportionnelle par les associés et libération de leurs souscriptions en numéraire et aux conditions particulières qui s'attacheront à la nouvelle classe d'actions C2030 à émettre (la « **Troisième augmentation** ») ;*
- C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des apports indisponibles de la société ;
Emission et attribution d'actions nouvelles de classes C2030, à une valeur de souscription de 25€ par action, en contrepartie des montants souscrits par les associés dans le cadre de la Troisième augmentation ;

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA ;

- (i) Décision de modifier les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts de VIVALIA

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts de VIVALIA ;

- (ii) Examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA (modification de l'objet de la Société)
- (iii) Décision de modifier l'article 2 des statuts de VIVALIA

8. Approbation par la tutelle ;

9. Pouvoirs

10. Divers.

Considérant qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse ainsi qu'un projet de délibération contenant des propositions de décisions ;
2. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du CSA ;
3. Une annexe contenant un tableau descriptif des propositions de modifications statutaires réputé faire partie intégrante de la Convocation ;
4. Une annexe contenant un projet de statuts coordonnés intégrant les propositions de modification statutaires réputée faire partie intégrante de la Convocation ;
5. Un projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1^{er}, alinéa 1 du CSA ;
6. Un projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1^{er}, alinéa 2 c du CSA ;
7. Un rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 c du CSA ;
8. Un rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :87, alinéa 2 du CSA.

Considérant l'ensemble de ces documents ;

Considérant que VIVALIA devrait incessamment entrer dans une nouvelle phase de concrétisation de son projet VIVALIA 2030 à travers, notamment, la construction de son nouvel hôpital à HOUEMONT et de son maillage de proxi-cliniques, la reconstruction de l'hôpital psychiatrique à BERTRIX ainsi que les travaux de reconditionnement à l'hôpital de MARCHE ;

Considérant que ce projet revêt une importance vitale pour le futur des activités hospitalières de VIVALIA et le maintien d'une offre de soins de pointe dans la Province de Luxembourg ;

Considérant que le financement de ce projet imposera à VIVALIA de recourir à l'emprunt pour un montant de l'ordre de 596M€ ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2025 et afin d'obtenir un tel financement du projet sur les marchés financiers, le terme de l'Intercommunale a été prolongé d'une nouvelle durée de trente ans ;

Considérant qu'à cette même fin, il s'impose que VIVALIA dispose de fonds propres et d'une trésorerie suffisante au regard des exigences imposées par la BEI et par les banques prêteuses notamment en termes de ratios de solvabilité et d'endettement ;

Considérant que ces exigences doivent être satisfaites de manière structurelle et pérenne ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'AGE est amenée en particulier à se prononcer sur trois augmentations des apports indisponibles de VIVALIA auxquelles chaque commune¹ et province associée est invitée à souscrire proportionnellement ;

Considérant que les deux premières augmentations des apports proposées s'inscrivent dans la foulée et le contexte spécifique du Fonds d'Investissement VIVALIA 2030 institué dès l'année 2016 ;

Considérant que la troisième augmentation des apports proposées à une finalité plus générale et ne serait mise en pratique, sur le plan financier, qu'à partir de 2030 ;

Considérant :

A. En ce qui concerne la Première augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la Commune de Vaux-sur-Sûre s'élève à 203.403,16 € [*Montant indexé cumulé des contributions appelées auprès de la commune au cours de la période 2016 - 2025*] ;
- Que ce montant correspond au total des contributions appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2016 à 2025 incluses (ci-après les « **Contributions Passées Appelées** ») ;
- Que le montant cumulé des Contributions Passées Appelées déjà versé par la commune à VIVALIA, entre le 29 novembre 2016 et le 10 novembre 2025, s'élève à la somme de 203.403,16 € (ci-après la « Créance Communale Constituée ») ;
- Que la Créance Communale Constituée est certaine, inconditionnelle et quitte et libre de tout gage ou nantissement ;
- Que, toute somme payée par la Commune à VIVALIA, entre le 11 novembre 2025 et la veille de l'AGE au titre des Contributions Passées Appelées sera prise en compte dans l'acte notarié qui sera établi à cette occasion (ci-après le « **Numéraire à l'Acte** »). Par courrier du 2 décembre 2025, un rappel a été adressé par VIVALIA à la Commune l'invitant à lui verser - dans toute la mesure du possible avant le 31 janvier 2026 - le solde des Contributions Passées Appelées demeurant impayé à la date de cet envoi, soit la somme de 0,00 € ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré par :
 - (i) L'apport en nature de la Créance Communale Constituée ;
 - (ii) L'apport en numéraire du Numéraire à l'Acte ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte correspond intégralement à celui de la souscription, plus aucun versement n'est à prévoir par la commune au titre de sa participation à la Première augmentation ;
- Que, dans la mesure où le montant cumulé de la Créance Communale Constituée et du Numéraire à l'Acte ne couvre pas intégralement celui de la souscription, il y a lieu de prévoir que la commune devrait s'acquitter de cette différence pour le 30 avril 2026 au plus tard, sous déduction toutefois des montants que la commune aurait versé à VIVALIA entre le 1^{er} février 2026 et le jour de l'Acte au titre des Contributions Passées Appelées.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Première augmentation, la commune recevrait 8.136 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que, dans la mesure où le montant de la souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Première Augmentation, non rémunérée en actions, soit 3,16 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

B. En ce qui concerne la Seconde augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 866.978,58 € [*Montant cumulé des contributions futures qui seront appelées auprès de la commune au cours de la période 2026 – 2059 sachant que le montant annuel de ces contributions futures (hors indexation) sera égal à celui appelé en 2025 au titre de la contribution au FI 2030*];
- Que ce montant correspond au total des contributions qui seront appelées auprès de la commune au titre de l'alimentation du fonds d'investissement VIVALIA 2030 au cours des années 2026 à 2059 incluses (hors indexation) ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 25.499,37 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration.
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Seconde augmentation, la commune recevrait 34.679 actions nouvelles de classe CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune ;
- Que les Tranches Annuelles de Libération FI seraient indexées annuellement ; Cette indexation se ferait en rapportant l'indice santé au 1^{er} janvier de l'année en cours à celui publié au 1^{er} janvier de l'année précédente ;
- Qu'il est proposé que les sommes qui seraient versées au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
- Que dans la mesure où les montants de ces souscriptions ne sont pas des multiples de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune serait réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
- Que la partie de la souscription à la Seconde Augmentation, non rémunérée en actions soit 3,58 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

C. En ce qui concerne la Troisième augmentation :

- Que le montant de la souscription proposée à la commune s'élève à 237.849,00 € [*Montant de la part de la commune dans l'augmentation de capital de 25 M libérable à partir de 2030*] ;
- Que cette somme correspond à la participation proportionnelle de la commune à une augmentation complémentaire des apports indisponibles proposées aux associés pour un montant total de 25M€ ; que cette proportion est déterminée en fonction du nombre d'actions de catégorie A détenues par la commune par rapport au total des actions de catégories A et B émises par l'intercommunale à la date de cette souscription ;
- Que le montant de la souscription ainsi proposée serait libéré :
 - En numéraire ;
 - Par tranche annuelle égale et successive de 23.784,90 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
 - Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;
- Qu'en contrepartie de sa souscription intégrale à la Troisième augmentation, la commune recevrait 9.513 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€

- chacune ;
- Que cette valeur d'émission de 25€ est égale à celle déjà prévue dans les statuts de VIVALIA pour les actions actuellement émises (A et B) ; que le choix de cette valeur s'inscrit dans une optique de continuité et d'égalité entre les actionnaires quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ;
 - Que les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seraient pas indexées ;
 - Qu'au cas où le montant de cette souscription n'est pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune sera réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur ;
 - Que la partie de la souscription à la Troisième Augmentation, non rémunérée en actions, soit 24,00 €, sera convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Considérant que les modifications statutaires proposées s'inscrivent notamment dans le contexte des augmentations des apports indisponibles et leur sont, dans cette mesure, indissociables ;

Considérant qu'elles ont également vocation à assurer le respect des principes d'égalité et de proportionnalité au niveau de la répartition des charges financières qui seront à assumer par les associés et qui sont inhérentes à la réalisation du projet VIVALIA 2030.

Considérant pour le surplus que certaines adaptations proposées sont destinées à mettre les statuts de VIVALIA en cohérence avec les récentes modifications du CDLD et, en particulier, avec celles résultant de l'entrée en vigueur du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Considérant que la prise d'effet des décisions proposées serait subordonnée à la réalisation des deux conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après les « **Conditions Suspensives** ») :

- (i) La décision qui serait prise de souscrire aux augmentations des apports proposées par VIVALIA et de recevoir de nouvelles actions en contrepartie ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 1° du CDLD) ;
- (ii) La décision qui serait adoptée par l'AGE de modifier les statuts de VIVALIA ne sortirait ses effets que sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle (article L3131-1§ 4, 5° du CDLD).

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et sur proposition du Collège communal,

A D O P T E à l'unanimité des membres présents

LES DECISIONS SUIVANTES :

1. Création d'une nouvelle classe d'actions :

Après examen du rapport spécial du conseil d'administration établi conformément à l'article 6 :87 c CSA et du rapport spécial d'évaluation du commissaire également établi conformément à l'article :87 du CSA et portant sur les données financières et comptables figurant dans le rapport précité c l'organe d'administration (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver la création d'une nouvelle classe d'actions C composées des trois sous-catégories CFi₁, CFi₂ et C₂₀₃₀ ;

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

2. Modification des articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts

Après examen et des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 13,14, 15, 16, 55 et 57 des statuts (annexes de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions ;

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

3. Première augmentation des apports indisponibles

a) Première tranche (apport en nature)

En ce qui concerne le point 3 A de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponible par apport en nature (1ère tranche) :

Après examen :

- (i) du projet de rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA (apport en nature) tel que joint aux Convocation (annexe) ;
- (ii) du projet de rapport spécial du commissaire établi conformément à l'article 6 :110§1er, alinéa du CSA (contrôle de l'apport en nature) tel que joint aux Convocations (annexe) ;

Et, étant entendu que les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des mises à jour de rapports spéciaux/rapports spéciaux signés du conseil d'administration et du commissaire établi conformément aux articles 6 :108§2 et 6 :110§1er, alinéa 2 du CSA ainsi que de toutes autre communications qui seraient faites en cours d'AGE par les administrateurs ou par le commissaire.

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (1ère tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 19.611.100,00 € ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 203.403,16 € ;
- de libérer immédiatement cette 1ère tranche de souscription par l'apport en nature à la Société de l'intégralité de la Créance Communale Constituée 203.403,16 € de recevoir en contrepartie de cette 1ère tranche de souscription 8.136 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 3,16 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

b) Deuxième tranche (apport en numéraire)

En ce qui concerne le point 3 B de l'ordre du jour relatif à l'augmentation des apports indisponible par apport en numéraire (2ème tranche) :

Le Conseil décide :

- d'approuver la Première augmentation (2ème tranche) des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 2.921.400,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 0,00 €;
- de libérer immédiatement cette 2ème tranche de souscription par l'apport en numéraire à la Société de l'intégralité du Numéraire à l'Acte et le solde éventuel pour le 30 avril 2026 au plus tard;
- de recevoir en contrepartie de cette 2ème tranche de souscription 0 actions nouvelles de

classe C et de sous-catégorie CFi₁ d'une valeur de 25€ chacune [étant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 0,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale].

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à réalisation effective de la Première augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

4. Deuxième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Deuxième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 89.975.625,00€ ;
- d'y souscrire intégralement à concurrence de 866.978,58 €;
- de recevoir en contrepartie de cette de souscription 34.679 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 25.499,37 € (hors indexation) au cours des années 2026 à 2059 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération FI** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration ;

Etant entendu que le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 3,58 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale ;

- de marquer accord sur le fait que les Tranches Annuelles de Libération FI seront indexées annuellement et que cette indexation se fera en rapportant l'indice santé au 1er janvier de l'année en cours à celui publié au 1er janvier de l'année précédente ;
- de marquer accord sur le fait que les sommes qui seront versées annuellement au titre de cette indexation soient traitées comme des souscriptions complémentaires à des apports disponibles, libérées en numéraire et donnent lieu, chaque année, à l'émission, en faveur de la commune, d'actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie CFi₂ d'une valeur de 25€ chacune et ce, sur décision du conseil d'administration et sans modification statutaire.

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à réalisation effective de la Deuxième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

5. Troisième augmentation des apports indisponibles

Le Conseil décide :

- d'approuver la Troisième augmentation des apports indisponibles de la Société à concurrence d'un montant de 24.999.425,00€ ;

- d'y souscrire intégralement à concurrence de 237.849,00 €;
- de recevoir en contrepartie de cette souscription 9.513 actions nouvelles de classe C et de sous-catégorie C₂₀₃₀ d'une valeur de 25€ chacune, aux conditions particulières de libération qui s'attachent aux actions ainsi attribuées à la commune, à savoir :

- En numéraire ;
- Par tranche annuelle égale et successive de 23.784,90 € au cours des années 2030 à 2039 incluses (ci-après les « **Tranches Annuelles de Libération 2030** ») ;
- Sur appel annuel du conseil d'administration à partir de 2030 ;

- Etant entendu que :

- le montant de la souscription n'étant pas un multiple de la valeur de souscription par action (25€), le nombre d'actions attribuées à la commune a été réduit au multiple de 25€ immédiatement inférieur et que la partie de la souscription non rémunérée en actions, soit 24,00 € est convertie en avance subordonnée non remboursable, consentie au profit de la Société et pourra être imputée ultérieurement sur toute somme qui serait due à cette dernière par la commune en application des statuts ou d'une décision sociale] ;
- les Tranches Annuelles de Libération 2030 ne seront pas indexées ;

Les délégués de la commune à l'AGE prendront acte des constatations qui seront faites quant à réalisation effective de la Troisième augmentation des apports indisponibles.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

6. Examen et approbation des propositions de modifications des articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts

Après examen des propositions de modifications statutaires portant sur les articles 3, 9, 15, 16, 18, 21, 25, 27, 28, 33, 35, 40, 51 et 53 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

7. Examen et approbation de la proposition de modification de l'article 2 des statuts

Après examen, du rapport spécial établi le 4 décembre 2025 par le conseil d'administration de la Société sur pied de l'article 6 : 86 du CSA justifiant de manière détaillée la modification de l'objet proposée (annexe de la Convocation) et de la proposition de modification statutaire portant sur l'article 2 des statuts (annexe descriptive de la Convocation), le Conseil décide d'approuver les modifications proposées pour ces dispositions.

Cette décision est adoptée par 17 voix pour.

8. Approbation par la tutelle :

Le Conseil prend acte de ce que la prise d'effet des décisions précitées sera subordonnée à leur approbation par l'autorité de tutelle.

9. Pouvoirs

10. Divers

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour. Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale extraordinaire convoquée (AGE) le 12 février 2026, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 12 février 2026 devait être ajournée ou reportée à une date ultérieure pour quelque motif que ce soit et notamment si elle devait ne pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux délégués communaux ainsi qu'à VIVALIA par courrier recommandé et par courriel à l'adresse suivante (VIVALIA SC – A l'attention du Secrétariat des Organes de Gestion – Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE – annick.quevrin@vivalia.be – gaetan.salpeteur@vivalia.be – sca@vivalia.be).

POINT 17 **Remplacement de Valentine Grogna au sein de SLP de la Haute Ardenne.**

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à la société de logements publics Haute Ardenne;

Au vu de la répartition de la clé de D'hondt, la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et celle de Vous et Nous à un représentant;

Attendu que de plus, la SLPHA se doit de répartir les sièges en fonction des apparentements réalisés par les conseillers;

Attendu qu'il faut un représentant MR au CA de la société de logements publics;

Attendu que Madame Valentine Grogna a été désigné par le conseil en date du 04 février 2025 pour être la représentante de la commune au CA;

Attendu que toutes les réunions se déroulent les mardis et que Madame Grogna siège aux collèges de la commune de Vaux et que ces séances ont lieu les mardis également et qu'il lui est donc impossible de se rendre à ces réunions;

Attendu que Madame Céline Vanespen est conseillère de CPAS et qu'elle est apparentée au MR également;

Attendu que la société de logements publics de la Haute Ardenne ont marqué leur accord sur cette proposition à partir du moment où le ou la représentante est bien apparenté(e) au MR;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Article 1 : De désigner en qualité de déléguée de la Commune de Vaux-sur-Sûre au conseil d'administration de la SLP Haute Ardenne pour remplacer Madame Vantine Grogna vu qu'elle doit être MR au sein du groupe majoritaire :

- Mme Vanespen Cécile en lieu et place de Mme Valentine Grogna pour la liste du Bourgmestre

Article 2 : De charger cette déléguée de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 18 **Approbation de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux - Projets publics du mercredi 17 décembre 2025.**

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale DELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 26 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

POINT 19 **Approbation des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux Eau du mercredi 17 décembre 2025.**

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Fixation du montant de la cotisation 2026 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
5. Tarification in House – Elargissement des services aux communes
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires
2. Divers

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

POINT 20**Approbation des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale Idélux-Développement du mercredi 17 décembre 2025.**

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Prorogation du délai de validité du pool de garantie (Art. 18 des statuts)
5. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2026 (art. 19 des statuts)
6. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires
2. Divers

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendront le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

POINT 21**Approbation de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Environnement du mercredi 17 décembre 2025.**

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L-1523-13 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

D E C I D E

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

POINT 22 **Approbation de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Idélux Finances du mercredi 17 décembre 2025.**

Vu la convocation adressée ce 14 novembre 2025 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique et du contrat de gestion 2026-2028 en ce compris les prévisions financières
3. Indemnités de fonction et jetons de présence
4. Divers
 - Point d'information sur les audits en cours

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le mercredi 17 décembre 2025 à 9 heures 30 à l'Hôtel VAYAMUNDO à Ol Fosse d'Outh, n° 1 à 6600 HOUFFALIZE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

TAXES

POINT 23 **Approbation de la redevance pour la délivrance de permis d'environnement et permis uniques Classes 1 et 2 - Exercices 2026 à 2031 inclus.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement territorial et par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application génèrent des coûts de plus en plus importants pour l'administration communale en matière de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant qu'il convient de faire supporter ces coûts par les demandeurs et bénéficiaires de ces permis spécifiques et relatifs à certaines activités bien déterminées ;

Considérant que l'instruction de ces permis entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de permis d'environnement et de permis dits « uniques » classes 1 et 2.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le permis.

Article 3

Selon le type de demande, la redevance est fixée comme suit à la somme de :

- 200 € pour les permis d'environnement et les permis uniques classe 1 avec étude d'incidence.
- 100 € pour les permis d'environnement et les permis uniques classe 1.
- 50 € pour les permis d'environnement les permis uniques classe 2.

Article 4

Toutefois, lorsque le traitement du dossier de demande entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels. Par frais réels, il y a lieu d'entendre frais de secrétariat, copie, envoie, enquête ou publication dans les journaux, frais de consultation du service de prévention d'incendie.

Article 5

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, par virement ou versement en espèces préalable à la transmission du permis demandé.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par

courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe : Redevance pour la délivrance de permis d'environnement et de permis uniques classes 1 et 2 ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données transmises par le redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation.

Le Conseil communal se clôture à 22h30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING